

**Décret n° 2011-2472, du 29 septembre 2011, complétant le décret n° 2011-1087 du 3 août 2011 relatif à la fixation du plafond de dépense électorale et à la manière de déboursier l'indemnité d'aide au financement de la campagne électorale pour l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante (traduction non officielle)**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14, du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des autorités publiques,

Vu le décret-loi n° 2011-27, du 18 avril 2011, relatif à la création d'une Instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35, du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante, et notamment ses articles 25 et 53,

Vu le décret n° 2011-1087, du 3 août 2011, relatif à la fixation du plafond de dépense électorale et à la manière de déboursier l'indemnité d'aide au financement de la campagne électorale pour l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Prend le décret dont la teneur suit :

**Article Premier**

Sont ajoutés à l'article 2 du décret n° 2011-1087, relatif à la fixation du plafond de dépense électorale et à la manière de déboursier l'indemnité d'aide au financement de la campagne électorale pour l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante, les paragraphes suivants :

*« En ce qui concerne les listes indépendantes candidates en dehors du territoire tunisien, les demandes d'obtention de la deuxième tranche de l'aide publique sont présentées, avec les justificatifs nécessaires, à l'agent comptable auprès de la mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, territorialement compétent. Ce dernier, doit statuer dans les demandes au plus tard 5 jours de la date de leur présentation.*

*Les pièces justificatives des dépenses, qui sont présentées au trésorier régional ou à l'agent comptable auprès des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger, consistent en un état indiquant les dépenses réalisées et précisant pour chacune d'entre elle : le nom du fournisseur ou du prestataire de services, le numéro de son matricule fiscal ou le cas échéant de sa carte d'identité nationale, les références de la facture ou de la liste, la nature de la dépense, sa quantité et son montant. Ledit état est visé par le président du parti ou la tête de liste. Le visa doit mentionner la phrase suivante :*

*« Je soussigné, atteste l'authenticité des informations mentionnées dans le présent état »*

*Le contrôle des dépenses mentionnées, n'est pas soumis aux règles relatives aux dépenses publiques. Le rôle du trésorier régional ou de l'agent comptable auprès de la mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, consiste à vérifier l'exactitude de la comptabilisation et l'existence du visa du président du parti ou de la tête de liste indépendante sur l'état des dépenses réalisées sus désigné. La deuxième tranche de l'aide*

*publique ne peut être ordonnancée, que si le montant des dépenses mentionnées dans l'état est supérieur ou égal à la valeur de la première tranche de ladite aide publique ».*

**Article 2**

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 29 septembre 2011.**

**Le Président de la République par intérim  
Fouad Mbaza**

